

Arrêt

n° 274 401 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 25 août 2015. Le 27 août 2015, elle introduit une demande de protection internationale auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour laquelle elle est présumée avoir renoncé. Le 6 juin 2016, elle introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 25 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°250 674 du 9 mars 2021. Le 19 novembre 2020 et le 28 décembre 2020, elle introduit des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mars 2021, la partie défenderesse constate que la partie requérante est présumée se désister de la première demande d'autorisation de séjour introduite. Le 17 août 2021, elle prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant se prévaut des instructions du 26.03.2009 reprises par celle du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12. 2009, n° 198.769 & C.E., 05.10.2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction (et de celles qu'elle a reprise) ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité ». (C.C.E., arrêt n° 231 180 du 14.01.2020).

Le requérant invoque aussi la longueur de sa seconde procédure d'asile initiée le 08.06.2016 et en cours depuis plus de 4 ans. L'intéressé explique que ce délai n'est pas raisonnable. Notons que, d'après le dossier administratif de l'intéressé, la procédure de protection internationale qu'il a initié le 08.06.2016 a été clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 12.03.2021. Relevons dès lors que cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Le requérant invoque par ailleurs comme motifs de régularisation son séjour en Belgique (depuis août 2015) ainsi que son intégration sur le territoire, à savoir le fait qu'il parle correctement français et a suivi un cours d'alphanumerisation en 2018-2019, qu'il travaille depuis le mois de mai 2019 en qualité de vendeur (CDI à temps partiel 20h/semaine ; il joint des fiches de paie du 01.06.2019 au 30.09.2020), qu'il a noué de nombreuses relations amicales (joint 5 témoignages + cartes d'identité) et apporte une attestation de suivi par l'ASBL Living together. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 25.08.2015 et, a introduit une première demande de protection internationale en date du 27.08.2015 à laquelle il a renoncé le 26.02.2016. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande de protection internationale le 08.06.2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.02.2020 (absence de crédibilité). Cette décision négative a été confirmée le 12.03.2021 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 250 674). Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

S'agissant de sa connaissance du Français et du suivi des cours d'alphanumerisation, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance d'une ou des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Et, comme déjà mentionné supra, l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour.

Concernant les relations amicales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont été établis dans une situation précaire (procédure d'asile), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer davantage. Notons ensuite que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis près de 6 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 31 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. En effet, l'intéressé reste en défaut de prouver que son

intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445).

Quant à sa situation professionnelle sur le territoire, l'intéressé indique qu'il travaille depuis mai 2019 en qualité de vendeur sous CDI à temps partiel. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé joint deux contrats de travail CDI à temps partiel dont le premier signé le 24.05.2019 avec la société [T.H.S.] et le deuxième signé le 07.08.2020 avec la société [S.M.], des fiches de paie du 01.06.2019 au 30.09.2020 ainsi qu'une attestation du CPAS de sa commune précisant que l'intéressé n'est pas à leur charge. A cet égard, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. Pour le surplus, notons que le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique qu'il s'est montré respectueux de l'ordre public en Belgique. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Au surplus, selon les informations en notre possession, l'intéressé est connu en Allemagne sous deux autres identités.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration ».

Dans un premier grief, elle critique la décision entreprise en ce qu'elle reproche au requérant d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle considère qu'en cela, « la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. La décision méconnait l'article 9bis de la loi en ce qu'elle revient à exiger que, pour en solliciter l'application, l'étranger se fut trouvé en séjour régulier précédemment à la demande. Ainsi jugé que le délégué du ministre de l'Intérieur ajoute manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par la considération que la "demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal". Une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil d'Etat, arrêt n° 118.848 du 29 avril 2003) ». Elle ajoute encore que « cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où les liens sociaux que le requérant a développés et son intégration professionnelle sont le résultat de la longueur de sa procédure d'asile ». Sur ces liens sociaux, et la motivation y relative, elle estime que « La partie adverse semble perdre de vue que si le requérant a pu travailler, s'intégrer et nouer des liens en Belgique, c'est principalement en raison de la longueur de sa procédure d'asile, longueur qui lui est par ailleurs imputable. Au moment du dépôt de la demande de protection internationale, le requérant avait le droit de travailler en raison de son statut de demandeur de protection internationale. La partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en considérant que ces éléments ne peuvent suffire à justifier une régularisation alors que c'est précisément en raison de la lenteur de l'administration (procédure d'asile de plus de 4 ans !) que le requérant a pu s'intégrer ».

Dans un deuxième grief, après un rappel théorique, elle observe que « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée (Conseil d'Etat , arrêt 87.112 du 9 mai 2000) ». Elle ajoute que « La décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant

de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour, se bornant à affirmer que les éléments invoqués sont insuffisants. A titre subsidiaire, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, ,177.189 du 26 novembre 2007,183.369 du 18 septembre 2008... ».

Dans un troisième grief, après un rappel théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle considère que « la décision ne contient aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga - n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad - n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah - n°98.273 du 28 février 2013, Singh). Dès lors, la décision méconnait l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi sur les étrangers (dans ce sens, arrêt n°124.324 du 21 mai 2014, Hssaini) ».

Dans un quatrième grief, elle rappelle que « le requérant a invoqué la longueur de sa procédure d'asile, initiée le 8 juin 2016 et qui s'est clôturée par un arrêt de Votre conseil du 9 mars 2021. La partie adverse estime que cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour dès lors que la procédure est à présent clôturée. Pour rappel, la demande 9 bis a été introduite le 28 décembre 2020, alors que la procédure d'asile du requérant était effectivement toujours en cours : au moment de l'introduction de la demande, l'argument tiré de la longueur de la procédure d'asile était bien réel. La partie adverse a attendu la décision de Votre conseil rejetant le recours, pour prendre une décision : en agissant de la sorte, elle fait preuve de mauvaise foi manifeste et viole le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort, à simple lecture, de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur les instructions de 2009, la longueur de la deuxième demande d'asile, son intégration, sa situation professionnelle, ses relations amicales et le respect de l'ordre public, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1 Sur le premier grief, sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier, mais qu'elle a en outre motivé

« Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 25.08.2015 et, a introduit une première demande de protection internationale en date du 27.08.2015 à laquelle il a renoncé le 26.02.2016. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande de protection internationale le 08.06.2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.02.2020 (absence de crédibilité). Cette décision négative a été confirmée le 12.03.2021 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 250 674). Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

S'agissant de sa connaissance du Français et du suivi des cours d'alphabétisation, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance d'une ou des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Et, comme déjà mentionné supra, l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour.

Concernant les relations amicales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont été établis dans une situation précaire (procédure d'asile), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer davantage. Notons ensuite que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis près de 6 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 31 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. En effet, l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445) ».

effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, laquelle justifie à elle seule le refus du séjour en Belgique. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a abordé la longueur du séjour et les éléments d'intégration soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi en motivant de cette manière. Le Conseil précise qu'il s'agit au contraire d'une appréciation concrète des

éléments invoqués et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

En outre, le Conseil constate que, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son séjour, de son comportement irréprochable et de sa volonté de travailler, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que le fait de déclarer être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.2 Sur le deuxième grief, le Conseil rappelle qu'il est saisi d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, et non d'une décision d'irrecevabilité. Partant, les arguments portant sur les circonstances exceptionnelles manquent en droit. Il relève par ailleurs que chaque élément a été rencontré par la partie défenderesse, laquelle a explicité pour quelles raisons « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

3.3.3 Sur le troisième grief, et la violation de la vie familiale et privée, le Conseil constate en premier lieu que le requérant ne s'est prévalu d'aucune vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, laquelle n'est du reste pas plus explicitée dans l'acte introductif d'instance, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment tenu compte de la longueur du séjour du requérant, de sa vie sociale vantée et de ses attaches durables.

3.3.4 Sur le quatrième grief, s'agissant de la longueur de l'examen des demandes d'asile et d'établissement du requérant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE